

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 759/ 2024

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
L'association Compagnie Jupon
2^{ème} autorisation pour 2024

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 29 septembre 2024, présentée par Madame Elodie Songy représentant l'association Compagnie Jupon domiciliée Mas Andreu Chemin du Mas Badou à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Compagnie Jupon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la Sortie de résidence du spectacle « Soyons sauvages » à la Salle de l'Union à Céret du mercredi 30 octobre 2024 -19h00- au jeudi 31 octobre 2024-01h00-

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le trois octobre deux mille vingt-quatre.

Le Maire
Michel COSTE



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

759-2024

ASSOCIATION : Compagnie Jupon
ADRESSE :
Compagnie Jupon C/o Mme Redondo
Mas Andreu Chemin du Mas Badou
66400 Céret

TELEPHONE : 0660569253

A Céret, le 29/09/24

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Elodie Songy, agissant au nom de l'association Compagnie Jupon, en qualité de Présidente, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à La salle de l'union, du 30/10/24 à 19 H 00 au 30/10/24. à 01 H 00, à l'occasion de la Sortie de résidence du spectacle « Soyons Sauvages ».

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Présidente,



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ

REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTEMAIRE DE CERET

